



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

ARRETE N° 06/02812

PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ SUCRERIE DE BOURDON À CLERMONT-FERRAND, LA REALISATION D'UN PLAN D'UTILISATION RATIONNELLE DE L'EAU EN PERIODE DE CRISE HYDROLOGIQUE et DEMANDANT LA FOURNITURE OU LA MISE À JOUR D'INFORMATIONS PREVUES A L'ARTICLE 4°b) DU DÉCRET N°77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 MODIFIÉ CONCERNANT LE MODE ET LES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU DE LA SUCRERIE

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V et les articles 512-1 et 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris par application de la loi modifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment les articles 3-4°b) et 18 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 14 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°82/3898 du 22 février 1982, du 24 août 1987, du 29 mars 1989, n°90/0133 du 29 avril 1991, n° 92/0028 du 2 avril 1992, n°95/0071 du 9 août 1995, n°95/0008 du 9 octobre 1995, n° 96/0100 du 7 février 1996, n°97/0121 du 7 novembre 1997 et n°98/0206 du 7 août 1998 autorisant la société Coopérative Sucrerie de Bourdon à exploiter le site de Clermont-Ferrand ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 14 avril 2006 ;

CONSIDERANT que les informations dont dispose l'administration sur le droit d'eau, l'ouvrage de prélèvement dans l'Artière, son impact sur le cours d'eau notamment en cas de crue et des conditions d'exploitation et d'entretien, doivent être complétées ou mises à jour ;

CONSIDERANT que la Sucrerie de Bourdon est autorisée à prélever de l'eau dans l'Artière et que ce prélèvement a représenté un volume de 138 060 m³ en 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre elle est considérée comme un important consommateur d'eau du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT dès lors qu'en cas de situation hydrologique critique, compte tenu de la sensibilité du milieu en cas de sécheresse, il s'avère nécessaire que des mesures destinées à la réduction des prélèvements d'eau soient mises en place par cet établissement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, mais également demander la fourniture des éléments prévus à l'article 3.4° du décret n°77-1177 du 21 septembre 1977 modifié, et cela conformément à l'article 18 de ce même décret ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - DOSSIER D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La sucrerie de Bourdon est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de transmettre à monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, les informations ou leur mise à jour, relative au mode d'approvisionnement en eau du site de la sucrerie et notamment relative aux ouvrages de prélèvement dans l'Artière.

Ces informations devront comprendre a minima :

- la désignation des propriétaires des sols et des ouvrages, ainsi que des personnes morales ou physiques chargées de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des ouvrages,
- la description du fonctionnement de l'ouvrage, des opérations de surveillance ou d'entretien et des consignes de sécurité,
- l'analyse de l'impact de l'ouvrage en cas de crue,
- les éléments relatifs aux ouvrages permettant de quantifier le prélèvement (débit prélevé maximum instantané, débit mesuré dans le cours d'eau, hauteur et ligne d'eau...).

ARTICLE 2 – PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose, **à compter du 30 mai 2006**, d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau indique également les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Aucune limitation ne s'applique au réseau incendie.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Il est élaboré à partir du diagnostic réalisé portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé régulièrement de manière à prendre en compte le retour d'expérience.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau en cas de crise hydrologique est remis à l'inspection des installations classées avant le **30 mai 2006**.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 5 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 6 – EXECUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Clermont Ferrand, le 29 juin 2006
le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS